

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1812

présenté par
Mme Toutut-Picard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

La réalisation d'une carte stratégique air est obligatoirement préalable à la définition du plan d'action.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de rendre obligatoire la réalisation de Cartes Stratégiques Air, telles que prévues dans le PNSE3, avant même la définition de Plans d'actions.

Cette mesure doit permettre de garantir la réalisation d'un diagnostic fiable, prenant en compte l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, en préalable aux réponses qui seront apportées.

Ces cartes doivent permettre d'identifier les Etablissements Recevant des Publics particulièrement Sensibles à la pollution extérieure, ERPS tels que définis au II. de l'article R221-30 du code de l'environnement, qui sont concernés par les dépassements de normes européennes et nationales en termes de qualité de l'air extérieur.